



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique, à la demande du centre hospitalier de Ruffec, préalable à l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température et l'autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherches nécessaires au projet de doublet géothermique dans le but d'optimiser la fourniture de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments du centre hospitalier de RUFFEC

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le nouveau code minier et notamment ses articles L124-1 à L124-9 ainsi que l'article L162-4 ;
- Vu** le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** le décret no 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret no 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret no 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2020 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (publié au journal officiel du 28/11/2021) ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques et d'ouverture de travaux miniers de recherches déposée le 1^{er} août 2022 par le centre hospitalier de RUFFEC concernant le projet d'aménagement d'un doublet géothermique dans le but d'optimiser la fourniture de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments du centre hospitalier de RUFFEC;

Vu le rapport de l'autorité chargée de la surveillance administrative et de la police des mines du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 juin 2023 et la réponse du pétitionnaire ;

Vu la décision n°E23000088/86 du 19 juin 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le projet du centre hospitalier de RUFFEC répond aux conditions de dimensionnement fixées par le décret n° 78-498 et aux conditions de zone relative aux activités GMI fixées par le décret n° 2006-649 ;

Considérant que l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités GMI fixe des règles d'implantation des échangeurs géothermiques;

Considérant que les échangeurs géothermiques destinés à l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ne peuvent pas être implantés dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et des sources des eaux minérales naturelle conditionnées ;

Considérant que, ce projet se situe dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP de Coulonges-sur-Charente, prise d'eau de la Charente située à plus de 70kms à l'ouest en Charente-Maritime;

Considérant que, de ce fait, ce projet ne peut bénéficier du régime déclaratif simplifié des activités GMI et entre dans le régime général d'autorisation des gîtes géothermiques ;

Considérant que de ce projet nécessite :

- l'octroi d'une autorisation de recherche de gîte géothermique en application du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- l'octroi d'une autorisation d'ouverture de travaux de recherche de gîte géothermique en application du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Considérant que les capacités financières du Maître d'Ouvrage lui permettent de réaliser les forages géothermiques, d'en assurer l'exploitation, la gestion, le suivi, la maintenance et la mise en sécurité de ces ouvrages, de faire face à d'éventuels travaux de réparation et si nécessaire de procéder aux travaux d'abandon des installations d'exploitation géothermique (forages, pompes chaleur, raccordements, etc) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique afin de recueillir l'avis du public sur le projet d'aménagement d'un doublet géothermique dans le but d'optimiser la fourniture de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments du centre hospitalier de RUFFEC.

Celle-ci se déroulera pendant une durée de trente jours consécutifs soit du 21 septembre 2023 à 9h30 au 20 octobre 2023 à 16h30 en mairie de RUFFEC (siège de l'enquête).

L'enquête publique unique porte sur les différentes procédures liées à ce projet, sollicitées au titre du code minier, par le centre hospitalier de RUFFEC sur le territoire de RUFFEC, à savoir :

- une demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques à basse température,
- une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherches de gîtes géothermiques.

Article 2 : Le projet consiste en la création d'un doublet (géothermie sur nappe) avec la réalisation d'un forage de production et d'un forage de réinjection dans le but d'optimiser la fourniture de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments du centre hospitalier de RUFFEC.

Pour ce projet de doublet, la profondeur prévisionnelle maximale des forages est de 95 m, la cible étant l'aquifère des calcaires du Dogger (jurassique moyen). La température de l'eau prélevée en sortie de l'ouvrage de prélèvement sera de l'ordre de 12°C et la température de l'eau injectée dans le forage d'injection sera comprise entre 9 et 15°C. Le débit maximal prélevé sera de 50 m³/h. La puissance thermique maximale prélevée au sous-sol sera inférieure à 500kW. La réinjection se fera dans le même aquifère et sans stockage temporaire.

En cas d'inadéquation de la ressource en eau souterraine disponible pour installer un doublet, les sondages de reconnaissance réalisés seront rebouchés selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le déroulement de l'enquête publique devra tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire et des mesures barrières en vigueur.

Article 4 : Le maître d'ouvrage est le centre hospitalier de RUFFEC (SIRET : 26160028200014) dont le siège social se situe au 15 rue de l'hôpital – BP 71 – 16700 RUFFEC.

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à M. Mathieu Retailaud, Hydro Invest, 05 45 37 10 22, mathieu.retailaud@hydroinvest.com

Article 5 : Pour conduire cette enquête publique, le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné :

En qualité de titulaire : Monsieur Jacques VIAN, attaché territorial principal en retraite.

En qualité de suppléant : Monsieur Alain TEQUI, géomètre principal du cadastre en retraite.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, la préfète de la Charente transmettra sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête. Le public sera informé de cette décision.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article 6 : Pendant la période citée à l'article 1, le dossier d'enquête comportant notamment l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique, la réponse à l'avis de l'autorité environnementale et les documents cartographiques associés ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairies de RUFFEC.

Le public pourra prendre connaissance du dossier :

- en mairie de RUFFEC , aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public ;
- en le consultant sur le site de la préfecture : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – RUFFEC) ;
- en le consultant à partir d'un poste informatique installé dans le hall de la préfecture au 7 rue de la préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture du public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7 : Du 21 septembre 2023 à 9h30 au 20 octobre 2023 à 16h30, les observations et propositions du public pourront :

- être adressées par correspondance, à l'adresse suivante:

Mairie de RUFFEC
A l'attention de Monsieur Jacques VIAN
Place d'Armes- BP 40089
16700 RUFFEC

Ces observations et propositions seront consultables en mairie de RUFFEC.

- être consignées sur le registre ouvert à cet effet en mairie de RUFFEC.
- être transmises par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante :

pref-geothermie-hopital-ruffec@charente.gouv.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Charente

L'adresse du site internet de la préfecture de la Charente est :

www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – RUFFEC)

Article 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

Mairie de RUFFEC

le 21 septembre 2023, de 9h30 à 12h30

le 27 septembre 2023 de 13h30 à 16h30

le 3 octobre 2023 de 9h30 à 12h30

le 9 octobre 2023 de 9h30 à 12h30

le 20 octobre 2023 de 13h30 à 16h30

Article 9 : Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète de la Charente, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente à savoir « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (**soit au moins du 6 septembre 2023 au 20 octobre 2023 inclus**) dans les lieux d'affichage habituels, en mairie de RUFFEC.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces formalités sera attesté par des certificats, établis par le maire de RUFFEC et par le directeur général du centre hospitalier de RUFFEC. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique : Actions de l'Etat – Environnement-Chasse-Eau-Risques – DUP-ICPE-IOTA – RUFFEC)

Article 10 : Le conseil municipal de la commune de RUFFEC est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques et sur la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherches. Cet avis devra être émis dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. (soit du 21 octobre 2023 au 20 novembre 2023).

Article 11 : Conformément à l'article L124-6 du nouveau code minier, l'avis d'enquête publique réalisée lors de l'instruction d'une demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques est adressé aux propriétaires des habitations dans le rayon de 50 mètres mentionné à l'article L. 153-2. Cette notification sera faite par les soins du maître d'ouvrage.

Article 12 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 6 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations parvenues pendant le délai de l'enquête. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai prévu à l'article L 123-15 du code de l'environnement à la préfète de la Charente (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement).

Article 13 : La préfète de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet et au maire concerné.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et en mairie de RUFFEC pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente à l'adresse citée à l'article 7 et mis à la disposition du public pendant un an.

Article 14 : A l'issue de l'enquête publique, la préfète de la Charente statuera sur l'autorisation ou le refus :

- de recherches de gîtes géothermiques à basse température
- d'ouverture de travaux miniers de recherche

pour le projet de doublet géothermique dans le but d'optimiser la fourniture de chauffage et de rafraîchissement des bâtiments du centre hospitalier de RUFFEC.

Article 15 : L'avis de mise en concurrence a été publié le 29 avril 2023 dans les journaux « Charente Libre » au format papier et « Sud Ouest » sur internet.

Le délai pour déposer une demande concurrente est de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis précité.

Le délai étant expiré, les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre ne peuvent donc plus être présentées.

Article 16 : La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires de la Charente, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Charente, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine, le maire de RUFFEC, le directeur général du centre hospitalier de RUFFEC ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 12 JUL. 2023

La préfète,



Martine CLAVEL